

Aide aux victimes des deux Bâle

Notice

La loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1993. Est considérée comme victime au sens de cette loi toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle. Dans certaines conditions, les parents et les personnes de référence proches sont assimilés à la victime.

En tant que victime d'un acte de violence, différents droits vous sont dus selon la LAVI:

- Conseils gratuits et assistance
- Droits dans le cadre de la procédure policière et judiciaire vis-à-vis de l'auteur de l'infraction
- Aide financière

En vertu de la LAVI, vous pouvez également avoir recours à vos droits si vous n'avez pas dénoncé l'infraction ou ne souhaitez pas le faire.

1. Conseils

L'aide aux victimes des deux Bâle (Opferhilfe beider Basel) est mandatée par les cantons de Bâle-Ville et Bâle-Campagne.

Indépendamment du moment de l'infraction, les services de consultation de l'aide aux victimes des deux Bâle sont gratuits. Par conséquent, vous pouvez aussi nous contacter longtemps après avoir été victime de violence. Vous avez également droit à des conseils gratuits si vous n'avez pas dénoncé l'infraction ou ne souhaitez pas le faire, si vous ignorez l'identité de l'auteur de l'infraction, s'il n'a pas fait l'objet de poursuites pénales ou s'il n'a pas été condamné.

Ce droit absolu d'être conseillé vaut également pour les parents et les personnes de référence proches de la victime d'un acte de violence.

En qualité de collaborateurs de l'aide aux victimes des deux Bâle, nous avons en principe l'obligation de garder le secret et respectons le droit de chaque personne à décider ou pas de dénoncer une infraction. Vous pouvez également être conseillé en conservant l'anonymat.

2. Droits dans le cadre de la procédure policière et judiciaire

En tant que victime d'un acte de violence, vous pouvez:

- exiger qu'une rencontre directe avec l'auteur de l'infraction n'ait pas lieu. Il n'y a dérogation à ce droit qu'en cas exceptionnels.
- vous faire accompagner par une personne de confiance à toutes les auditions.
- si vous avez été victime d'un délit sexuel, refuser la déposition de questions sur votre sphère intime et exiger d'être entendu à la police ou en justice par une personne du même sexe.

Par ailleurs, vous avez la possibilité de prendre part en tant que partie plaignante à la procédure pénale et y faire valoir vos droits à des dommages-intérêts et réparation morale. Pour ce faire, vous devez déposer le plus tôt possible une déclaration formelle à la police ou au Parquet ou porter plainte (dans les 3 mois pour les délits poursuivis uniquement sur plainte). Une renonciation à participer en tant que partie plaignante ou à déposer une plainte est définitive.

Nous vous informons en détail sur ces droits et tous les autres auxquels vous pouvez avoir recours durant la consultation, vous aidons à faire valoir vos droits et vous dirigeons vers des avocats expérimentés. Pour de plus amples informations concernant votre statut dans le cadre d'une procédure pénale, nous vous renvoyons à la fiche d'information «Ce que vous devez savoir sur la procédure pénale» («Was Sie zum Strafverfahren wissen müssen») disponible auprès de l'aide aux victimes des deux Bâle (Opferhilfe beider Basel), téléphone 061 205 09 10 ou sur notre site Internet à l'adresse suivante: www.opferhilfe-bb.ch.

Remarque importante:

En cas de délits poursuivis uniquement sur plainte, vous devez déposer une plainte **dans les 3 mois** après l'infraction.

3. Aide financière

Aide immédiate

Indépendamment du moment de l'infraction et des revenus, l'aide aux victimes des deux Bâle (Opferhilfe beider Basel) peut prendre en charge de manière non bureaucratique et rapidement les frais subséquents à un acte de violence, notamment assistance médicale, coûts de traduction, intervention en cas de crise, mesures de sécurité, coûts de transport, clarifications juridiques, hébergement d'urgence.

Aide à plus long terme

En fonction de vos revenus qui ne doivent pas dépasser un plafond défini par la loi et de vos moyens personnels, des frais générés par l'assistance d'autres spécialistes, notamment des psychothérapeutes ou des juristes, peuvent être pris en charge.

Pour que cette aide puisse être accordée, une demande de prise en charge des coûts doit être déposée préalablement. Nous vous aidons à faire cette demande «d'aide à plus long terme» selon la LAVI.

4. Indemnité et réparation morale

Indemnité

Indemnité signifie au sens de la LAVI la couverture partielle ou intégrale du dommage effectivement subi. L'indemnité (tout comme la réparation morale) n'est versée par le canton où l'infraction a été commise que si l'auteur de l'infraction ou ses assurances ne peuvent verser aucune prestation d'indemnité.

Les prestations d'indemnité sont liées à des plafonds de revenus. En tant que victime, vous pouvez exiger une provision.

Réparation morale

La réparation pour tort moral est versée indépendamment des revenus de la victime.

L'indemnité et la réparation morale relèvent de l'autorité dans le canton où l'infraction a été commise - en l'occurrence l'Office des contributions sociales à Bâle-Ville et la Direction de la sécurité à Liestal dans le canton de Bâle-Campagne.

Nous vous assistons pour déposer une demande d'indemnité et/ou de réparation morale.

Remarque importante:

Il est impératif de faire valoir votre droit à une indemnité et à une réparation morale dans le canton où l'infraction a été commise dans les **5 ans après ladite infraction**. Passé ce délai, ce droit ne peut plus être invoqué (délai de péremption).